

Sanctions en cas de non accessibilité des locaux ouverts au public

Vous trouverez, ci-dessous, une note concernant l'accessibilité qui peut vous concerner si vos locaux sont ouverts au public. Compte tenu des sanctions importantes en cas de non respect de la réglementation, nous avons jugé préférable de vous fournir quelques informations sur vos obligations et quelques conseils pratiques.

Vous devez élaborer, **avant le 27 septembre 2015**, un **agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**, dont la durée d'exécution ne pourra, sauf cas particulier, excéder 3 ans.

Les travaux à réaliser ne sont pas forcément importants et vous pouvez faire certaines choses tout seul. Dans le cas contraire, il faudra faire les démarches en mairie pour les demandes de travaux ou de permis de construire.

Impossibilité technique, interdiction liée au caractère historique du bâtiment ou disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences économiques pour l'entreprise. **Les demandes de dérogations sont intégrées dans le formulaire Ad'AP.**

Sanctions :

☞ **En cas d'absence non justifiée de dépôt d'un agenda dans le délai requis (27/09/2015) :** une amende forfaitaire de 1 500 € (pour les petits commerces).

☞ **En cas de « non accessibilité » :**

- Fermeture de la structure qui ne respecte pas les délais de mise en conformité,
- Remboursement complet des subventions publiques,
- Amende de 45 000 € pour les entrepreneurs, les architectes ou toute personne ayant la responsabilité des locaux,
- Interdiction d'exercer,
- Possibilité de recours par des associations déclarées.
- La récidive est sanctionnée de 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.